

indications qui font l'objet de cette circulaire, dont vous voudrez bien d'ailleurs ordonner l'enregistrement au contrôle colonial.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé : TH. DUCOS.

---

N° 23. — *CIRCULAIRE ministérielle du 29 novembre 1853, n° 121* (direction des Colonies; bureau de Législation et d'Administration), *au sujet des états trimestriels de décès d'Européens dans les colonies.*

Paris, le 29 novembre 1853.

MONSIEUR LE COMMISSAIRE, — Les administrations coloniales ont été invitées par plusieurs circulaires ministérielles à envoyer, tous les trois mois, à mon Département, un état nominatif des personnes d'origine européenne décédées dans les colonies. Dès la réception de ces documents il a été donné avis :

1° Des décès des Français à MM. les préfets des départements, qui se trouvent ainsi à portée d'en informer promptement les familles;

2° Des décès des étrangers à M. le Ministre des affaires étrangères, qui en informe les légations de leurs pays d'origine.

A l'occasion d'une communication semblable que je lui ai adressée, M. Drouyn de Lhuys fait remarquer que ces avis seraient à peu près inutiles s'il ne transmettait en même temps aux légations étrangères les extraits mortuaires ainsi que les renseignements sur les successions de leurs nationaux décédés aux colonies. Il ajoute que cette marche est suivie vis-à-vis de son Département par MM. les préfets, pour ce qui regarde les étrangers décédés en France.

D'après cette observation, je vous prie de pourvoir à ce que dorénavant les états nominatifs où il sera fait mention d'étrangers soient toujours accompagnés des actes mortuaires.

J'ai également à vous recommander de tenir la main à ce que l'on consigne exactement sur les états dont il s'agit, ainsi que l'a au surplus prescrit notamment la circulaire du 17 octobre 1851, des renseignements sur la nature et sur l'importance approximative des successions laissées par toutes les personnes étrangères ou non comprises sur ces états. Il sera bon qu'on y indique en même temps, comme cela a eu lieu dans plusieurs de nos colonies, si les personnes décédées ont laissé dans la colonie ou ailleurs des héri-